

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1430-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Sylvestre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Sylvestre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Sylvestre, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Sylvestre».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} août 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les mem-

bres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Sylvestre agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois de calendrier.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de mai 1997. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Sylvestre et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Sylvestre.

Pour ce qui est des postes 5 et 6, ils sont ouverts à toute personne éligible pour l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

9° Madame Chantale Therrien de l'ancien Village de Saint-Sylvestre agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé reste au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

14° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— aux fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et doivent, conformément à

la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité;

— malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle municipalité peuvent modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue aux paragraphes 1°, 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

18° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes est versé au propriétaire de chaque immeuble imposable situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Sylvestre. Le total de ces crédits est de 42 309 \$ et il est réparti au prorata de la valeur de tous les immeubles imposables de ce secteur.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Sylvestre, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est la ligne brisée séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre des cadastres des paroisses de Saint-Bernard et de Saint-Elzéar jusqu'au sommet de l'angle est du lot 794 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre

des cadastres de la Paroisse de Saint-Séverin et du Canton de Leeds jusqu'au sommet de l'angle est du lot 208 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Agathe, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elle rencontre; dans des directions générales nord-ouest et nord-est la ligne brisée séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre des cadastres des paroisses de Sainte-Agathe et de Saint-Patrice-de-Beaurivage jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 261 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre; en référence à ce cadastre, la ligne nord dudit lot 261; partie de la ligne ouest et les lignes nord et nord-est du lot 230; la ligne brisée séparant le lot 231 des lots 223, 222, 219 et 218; la ligne nord du lot 217; le prolongement de ladite ligne nord à travers le chemin Craig (route 269) jusqu'au côté est de l'emprise dudit chemin; le côté est de l'emprise dudit chemin Craig en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du lot 125; ladite ligne nord; la ligne brisée limitant l'ouest une partie du lot 109 et les lots 110 à 115; vers l'est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre des paroisses de Saint-Sylvestre et de Saint-Patrice-de-Beaurivage jusqu'à la ligne médiane du chemin public (chemin Saint-Jean) limitant au sud-ouest le lot 55 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest dudit lot 55; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du rang Saint-José; ledit côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot 1 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvestre.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} août 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

S-153

26663

Gouvernement du Québec

Décret 1431-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT des corrections au décret de regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree

ATTENDU QUE le décret 1301-96 concernant le regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree a été adopté le 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture apparaissent à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger de telles erreurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soient effectuées au décret 1301-96 les corrections suivantes:

1° L'article 12 est corrigé par le remplacement, après les mots «des contribuables», des mots «du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «de la nouvelle municipalité»;

2° l'article 18 est corrigé par le remplacement, après les mots «immeubles imposables», des mots «de cette ancienne municipalité» par les mots «de la nouvelle municipalité».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26662